

DECISION N°2022-L0382/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 juillet 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-005T/ MARAH/SG/DMP pour les travaux de construction de magasins de stockage et d'offices au profit des zones d'appui techniques (ZAT) dans le cadre du Projet de Résilience et de Compétitivité Agricole (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 04 août 2022 du Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 juillet 2022 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Noëlie YADGHO, Sakinatou SOMBIE et Monsieur Wilfried ZOMA, représentant du Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA, Dieudonné TOUGOUMA et Camille DABIRE, représentant MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, LA SYNERGIE DES TRAVAUX, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 18 juillet 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 juillet 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 août 2022 ; que le Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 04 août 2022 ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer recevable ;

que cependant, l'ORD après avoir procédé aux différentes vérifications nécessaires a noté que la saisine de l'ORD par le requérant le 04 août 2022, soit le 14ème jour après le rendu de la décision, rend impossible la tenue d'une session par l'organe dans les délais qui lui sont impartis ; que l'ORD a fait remarquer que, de la date du rendu de la décision dont le requérant sollicite le retrait à ce jour, plus de quinze jours ouvrables se sont écoulés ; qu'au regard des dispositions de

l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID, l'ORD ne peut retirer une décision au-delà de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de ladite décision ; que la demande de retrait du requérant mérite d'être rejetée sur ce fondement de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'apprécier la pertinence des autres moyens de retrait formulés contre la décision n°2022-L0333/ARCOP/ORD du 18 juillet 2022 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl n'est pas fondée ; qu'au regard des dispositions de l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID le retrait de la décision n'est plus possible au-delà des quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celle-ci ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 juillet 2022, suite au recours du Groupement SGE BTP Sarl/COMOB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-005T/MARAH/SG/DMP pour les travaux de construction de magasins de stockage et d'offices au profit des zones d'appui techniques (ZAT) dans le cadre du Projet de Résilience et de Compétitivité Agricole (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO